



Rapporteur : Mme ROUX

48558

Commission n°4

40 - Ressources humaines

Prévoyance et garantie maintien de salaire - Choix de l'organisme d'assurance et convention de participation

Le jeudi 28 septembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du comité technique du 22 novembre 2022 et du comité social territorial du 12 septembre 2023 ;

Expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque santé),
- Les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (risque prévoyance).

Cette contribution deviendra obligatoire pour le risque prévoyance, avec un minimum de participation mensuelle de 7 euros brut, à effet du 1^{er} janvier 2025 et pour le risque santé, avec un minimum de participation mensuelle de 15 euros brut, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le dispositif prévoyance / garantie maintien de salaire actuel au Département relève d'une convention de participation conclue avec Complemen'Ter (MNT et MGEN) le 1^{er} janvier 2017, pour une période de 6 ans, prolongée d'une année supplémentaire par voie d'avenant. La convention actuelle prendra donc fin le 31 décembre 2023.

Le Comité technique du 22 novembre 2022 et la Commission permanente en date du 27 février 2023 ont donné un avis favorable au renouvellement de la procédure de convention de participation.

Conformément au décret du 8 novembre 2011, une procédure de mise en concurrence non soumise aux dispositions du code de la commande publique a été lancée le 24 avril 2023.

I – CHOIX DE L'ORGANISME D'ASSURANCE APRES PROCEDURE DE CONSULTATION :

A) Les garanties prévoyance objet de l'appel à concurrence :

Les candidats ont proposé les garanties obligatoires prévues par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 (incapacité temporaire de travail, invalidité permanente et décès) sur la base de 2 hypothèses prévues au cahier des charges :

HYPOTHESE 1	
Garanties d'assurance	Plafonds d'indemnisation
Garanties obligatoires (Garanties répondant à minima aux exigences des articles 3 et 4 du décret n°2022-581)	
▪ Incapacité temporaire de travail :	90% TI NBI RI
▪ Invalidité permanente :	90% TI NBI
▪ Décès toutes causes et PTIA :	25% SAB
Taux de cotisation global :	
Taux de cotisation minimum :	
Renforts et garanties facultatives (L'Assuré peut adhérer à l'un ou à la totalité des renforts)	
▪ Incapacité temporaire de travail RI CLM CLD CGM en périodes de plein-traitement :	Non garantie
▪ Invalidité permanente :	90% RI
▪ Décès toutes causes et PTIA :	75% SAB
▪ Perte de retraite suite à invalidité CNRACL :	50% PASS

HYPOTHESE 2	
Garanties d'assurance	Plafonds d'indemnisation
Garanties obligatoires (Garanties répondant à minima aux exigences des articles 3 et 4 du décret n°2022-581)	
▪ Incapacité temporaire de travail :	90% TI NBI RI
▪ Invalidité permanente :	90% TI NBI + 50% RI
▪ Décès toutes causes et PTIA :	25% SAB
Taux de cotisation global :	
Taux de cotisation minimum :	
Renforts et garanties facultatives (L'Assuré peut adhérer à l'un ou à la totalité des renforts)	
▪ Incapacité temporaire de travail RI CLM CLD CGM en périodes de plein-traitement :	Non garantie
▪ Invalidité permanente :	40% RI
▪ Décès toutes causes et PTIA :	75% SAB
▪ Perte de retraite suite à invalidité CNRACL :	50% PASS

*Signification des sigles :

TI : traitement indiciaire

NBI : nouvelle bonification indiciaire

RI : régime indemnitaire

PTIA : perte totale et irréversible d'autonomie

SAB : salaire annuel brut

CLM : congés longue maladie

CLD : congés longue durée

CGM : congés grave maladie

CNRACL : *caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
PASS : *plafond annuel sécurité sociale*

C'est l'hypothèse 2, plus avantageuse pour les agents, qui a été retenue pour la conclusion de la convention.

B) Analyse des candidatures :

Trois candidatures ont été reçues :

- ALLIANZ VIE (offre 1),
- Mutuelle Nationale Territoriale (MNT - offre 2),
- TERRITORIA MUTUELLE - ALTERNATIVE COURTAGE (offre 3).

Les trois candidats remplissent les conditions de capacités professionnelles, financières et prudentielles exigées par la réglementation et le règlement de consultation. Par ailleurs, au regard des principes de solidarité, les offres répondent également aux critères de base.

Après analyse, c'est l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui est arrivée en tête du classement des offres.

Comme il en avait été convenu, les organisations syndicales ont été consultées à plusieurs reprises :

- le 24 novembre et le 2 décembre 2022 : sur le choix du principe de la convention de participation,
- le 13 et le 30 mars 2023 : sur les caractéristiques du cahier des charges,
- le 28 août 2023 : sur la présentation du dispositif retenu à l'issue de la consultation.

La convention de participation actuelle prenant fin le 31 décembre 2023, la nouvelle convention de participation avec la MNT sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029

II – Caractéristiques de la convention garantie maintien de salaire applicable au 1^{er} janvier 2024 sur la base de l'offre de la MNT

A) Bénéficiaires :

Tous les agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé :

- Les agents stagiaires et titulaires,
- Les contractuels sur emploi permanent,
- Les assistant.es familiaux.ales sous contrat à durée indéterminée employé.es dans le cadre d'un accueil continu ou à titre permanent (minimum 2 week-ends par mois) ou relais,
- Les contrats aidés et d'apprentissage.

B) Garanties et cotisations :

La convention prévoit 3 garanties obligatoires (articles 3 et 4 du décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022) :

- L'incapacité temporaire de travail,
- L'invalidité permanente,
- Le décès toutes causes et la perte totale et irréversible d'autonomie.

Et des garanties facultatives en renfort concernant :

- L'invalidité permanente,
- Le décès toutes causes et la perte totale et irréversible d'autonomie,
- La perte de retraite à la suite d'une invalidité.

Garanties obligatoires	Incapacité temporaire de travail	Invalidité permanente	Décès
Assiette de cotisation	Le traitement indiciaire brut La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) Les primes et indemnités brutes		
Assiette de prestations	90% du traitement indiciaire net, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et des primes et indemnités nettes	90% du traitement indiciaire net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) 50% des primes et indemnités nettes	25% du salaire annuel brut
Montant cotisation	1,75%		
Montant participation employeur	14€ montant versé exclusivement aux agents ayant adhéré à la convention de participation		

Pour information, le montant de la cotisation au contrat actuel pour l'incapacité temporaire de travail (seule garantie obligatoire) est de 1 % du salaire mensuel brut et la participation de la collectivité s'élève actuellement à 7 euros (montant mensuel forfaitaire). Le Département a donc fait le choix de doubler le montant de la participation employeur, pour le porter à 14 euros (montant mensuel forfaitaire).

Garanties facultatives	Invalidité permanente	Décès toutes causes et PTIA	Perte de retraite suite à invalidité CNRACL
Assiette de prestations	40% des primes et indemnités nettes	75% du salaire annuel brut	50% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS 2023 : 43 992 €)
Montant cotisation	0,64% (pour les 3 garanties facultatives) La cotisation doit, en effet, être différenciée par garantie car les agents peuvent sélectionner l'une ou la totalité des options.		
Montant participation employeur	sans		
Garanties obligatoires + 3 garanties facultatives	Montant total de la cotisation : 2,39%		

C) Conditions d'adhésion à la convention de participation :

Les agents adhérant au contrat actuel au jour de la prise d'effet de celui-ci sont admis sans condition, sous réserve de compléter le bulletin d'adhésion remis par la MNT.

Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du présent contrat et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du présent contrat.

Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat peuvent y adhérer sans condition sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Passé ce délai, un délai de stage de six mois sera appliqué à compter de la date d'effet de l'adhésion. Pendant cette période, l'agent assuré paye sa cotisation en fonction des garanties souscrites, mais ne peut bénéficier des garanties en cas d'arrêt de travail. Passé ce délai de stage, l'agent bénéficie des prestations versées par la mutuelle, sauf pour des suites d'affections contractées pendant la durée de stage et entraînant des arrêts de travail.

III – Résiliation des garanties en cours :

Cas des agents adhérents au contrat collectif MNT :

- La résiliation du contrat MNT par l'employeur entraîne automatiquement la résiliation de toutes les adhésions individuelles au 31 décembre 2023,
- Les agents en arrêt de travail au 31 décembre 2023 continuent de percevoir leurs prestations au titre du précédent contrat.

Cas des agents adhérents à des contrats individuels :

- La résiliation est à l'initiative de l'agent (la résiliation est possible moyennant envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception au plus tard le 31 octobre au siège social de la mutuelle),
- La continuation des prestations est précisée dans les contrats individuels.

IV – Campagne d'information auprès des agents sur le nouveau dispositif :

Au 31 décembre 2022, 2 767 agents et assistants familiaux bénéficient du contrat groupe (soit 65 % de l'effectif départemental).

Pour la mise en place de la nouvelle convention, il est très important d'avoir un taux de solidarité élevé. Aussi, une importante campagne d'information sera mise en place à partir de la mi-octobre avec des représentants de la mutuelle retenue. Une trentaine de réunions d'information est planifiée sur l'ensemble du territoire (siège et agences départementales).

Différents supports d'information sont également prévus (EchoRH, Iloenet, Iloe, plaquette d'information).

Décide :

- de désigner la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en qualité d'organisme d'assurance pour la prévoyance ;
- d'approuver les termes de la convention de participation à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mutuelle Nationale Territoriale, pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2029, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2023

ID : AD20230201V2

Pour extrait conforme